

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire UNNINAYAR (No 2)

(Recours en interprétation)

Jugement No 1064

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement No 972 formé par M. Sushel Unninayar le 3 avril 1990, la réponse de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) en date du 2 mai, la réplique du requérant du 6 juin et la duplique de l'OMM datée du 10 juillet 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Ce recours concerne l'interprétation du paragraphe 2 de la décision intervenue dans le jugement du Tribunal No 972, dont la teneur est la suivante :

"L'Organisation versera au requérant, à titre de réparation pour le tort matériel, l'équivalent de deux ans de traitement, assorti des indemnités, à calculer selon les taux en vigueur à la date de son départ."

L'Organisation allègue que le mot "taux" fait référence au taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse, alors que le requérant soutient que ce terme se rapporte aux taux de traitement et d'indemnités.

Sur la recevabilité

2. L'Organisation soutient que le recours a été formé hors délai : le jugement No 972 a été prononcé le 27 juin 1989 et le requérant a attendu le 3 avril 1990 pour introduire son recours. Selon l'Organisation, une période de quatre-vingt-dix jours devrait être considérée comme un délai raisonnable.

Pour déterminer ce qui constitue un délai raisonnable, le Tribunal tiendra compte des circonstances dans lesquelles la demande est formulée. L'Organisation a versé au compte du requérant, le 24 juillet 1989, ce qu'elle considérait comme le montant principal de la somme due. Le 20 septembre 1989, elle a fait parvenir le calcul de ce montant au conseil du requérant, qui a objecté le 13 décembre 1989 que ce calcul était inexact. Le 14 février 1990, l'Organisation a informé le conseil du requérant qu'elle maintenait sa position et le requérant a formé son recours le 3 avril 1990.

Aucun délai n'est prévu dans le Statut ou le Règlement du Tribunal pour l'introduction d'un tel recours. Dans son jugement No 538 (affaire Djoehana No 2), par exemple, le Tribunal a admis un recours formé le 2 avril 1982 visant à l'interprétation d'un jugement qu'il avait rendu le 13 novembre 1978.

Dans la présente affaire, le requérant n'est pas coupable d'un retard tel qu'il rende son recours irrecevable.

3. L'Organisation soulève une autre objection selon laquelle, conformément à ce que le Tribunal a déclaré dans son jugement No 802 (affaire van der Peet No 10), un recours en interprétation n'est recevable que si le dispositif du jugement présente quelque ambiguïté ou incertitude.

La présente demande a trait au sens du mot "taux" et, par conséquent, satisfait à la règle établie dans ce jugement.

Sur le fond

4. Le traitement et les indemnités du requérant étaient libellés en dollars des Etats-Unis et, pendant son activité à l'OMM, ceux-ci avaient été convertis en francs suisses et versés sur son compte salaire dans une succursale genevoise d'une banque suisse. Le 28 juin 1989, son conseil a invité l'Organisation à virer les montants dus au requérant en vertu du jugement No 972 sur le compte.

En l'absence de toute stipulation indiquant que le montant mentionné au paragraphe 2 devait être payé en dollars des Etats-Unis et, à défaut, de toute indication selon laquelle le compte du requérant était ou était devenu un compte en dollars des Etats-Unis, la seule interprétation raisonnable qui puisse être donnée aux instructions du conseil est que ce montant devait être versé en francs suisses. Ce point de vue est corroboré par le fait que le conseil n'a établi aucune distinction concernant le mode de paiement entre le montant dû à titre de dommages-intérêts pour le tort matériel et celui dû pour le tort moral, ce dernier étant établi en francs suisses au paragraphe 3 de la décision du Tribunal.

Le mot "taux" qui apparaît au paragraphe 2 ne peut signifier que "taux de salaire" et "taux d'indemnités". En aucune partie du jugement il n'est fait référence à un taux de change, et le paragraphe 2 signifie clairement que le requérant devait recevoir, à titre de dommages-intérêts pour le tort matériel, une somme forfaitaire calculée par référence au traitement et aux indemnités auxquels le requérant avait droit à la date de son départ.

Les jugements sont applicables à partir de la date à laquelle ils sont rendus et, afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la décision, l'OMM était tenue de verser au requérant un montant en capital équivalant à "deux ans de traitement, assorti des indemnités", dans la monnaie dans laquelle son traitement et ses indemnités étaient libellés, converti sur ses instructions en francs suisses au taux de change en vigueur le 27 juin 1989, date du jugement.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le montant à verser au requérant sera calculé conformément aux indications figurant au paragraphe 4 ci-dessus.
2. L'OMM paiera des intérêts sur le montant restant dû au taux de 10 pour cent, à compter du 24 juillet 1989 jusqu'à la date du paiement.
3. L'OMM versera au requérant la somme de 5.000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
William Douglas
A.B. Gardner